

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 126 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Les établissements européens d'enseignement supérieur et de recherche 541/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 543/64
Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 543/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/123/CEE :
Approbation d'investissements de caractère économique dans le royaume du Burundi et dans la République malgache 545/64
64/124/CEE :
Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Congo (Brazzaville) 545/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/125/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 350 lancé par le Suriname pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 546/64

64/126/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 351 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 547/64

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 4-64, du 5 février 1964, de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Journal officiel des Communautés européennes n° 26 du 12 février 1964) 544/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 126

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et
de l'acier

(17 janvier 1964)

Objet : Les établissements européens d'enseignement supérieur et de recherche

Dans leur réponse à la question écrite n° 91 ⁽¹⁾, les exécutifs de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. n'ont pas fourni des renseignements exhaustifs sur la suite donnée au deuxième volet du «trip-tyque» que constitue le programme figurant dans le rapport du comité intérimaire.

Sans revenir sur le sujet de l'université européenne, ni sur celui des échanges universitaires, il ne sera toutefois pas inutile de s'arrêter une fois encore à la question des établissements européens d'enseignement et de recherche.

En reconnaissant une vocation européenne, avec tout ce que cela implique, à des établissements existants ou à créer, on forge, à notre avis, un instrument important pour la coordination des initiatives culturelles et scientifiques qui prennent ainsi une «dimension» communautaire et européenne.

Les trois exécutifs ne pensent-ils pas qu'il faudrait remettre ce sujet à l'étude en allant au-delà des initiatives, d'ailleurs très louables, prises dans le secteur nucléaire ?

N'estiment-ils pas qu'il est nécessaire de donner une solution cohérente au problème des établissements à vocation européenne en s'inspirant des propositions formulées par le comité intérimaire ?

Réponse de la Haute Autorité

(13 février 1964)

La question de la reconnaissance d'une vocation européenne à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche faisait partie du mandat même du Comité intérimaire pour l'université européenne, ainsi que de la déclaration de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement du 18 juillet 1961.

Eu égard aux dispositions des articles de base du traité C.E.C.A. ainsi qu'aux règles qui régissent l'utilisation des fonds de la Communauté, il ne semble guère possible que la Haute Autorité déploie des initiatives importantes en direction de cet objectif précis tant qu'il n'existe pas au moins un accord

entre les six gouvernements sur la suite à donner à ces deux textes.

Cependant, l'honorable représentant connaît l'importante impulsion que l'existence de la Communauté a déjà apportée à l'élévation d'une dimension européenne dans les recherches techniques, scientifiques et médicales. Cette dimension est apparue tant sur le plan de la préparation et du financement des travaux et recherches que sur ceux de leur exécution et de l'exploitation de leurs résultats.

Ceci dit, la Haute Autorité est pleinement consciente de la très grande importance d'assurer, au-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 181 du 11 décembre 1963, p. 2870/63.

delà l'intégration économique et politique, une véritable coopération culturelle entre les partenaires européens. Et elle n'ignore pas que le progrès des facteurs qui déterminent la vitalité des nations dépend de plus en plus de l'efficacité du développement scientifique.

L'honorable représentant pourra donc être assuré que les aspects qui lui tiennent à cœur ne seront pas négligés.

Réponse de la Commission de la C.E.E.

(15 février 1964)

La Commission a fait connaître, dans sa réponse à la question écrite n° 91, qu'elle souhaitait la réalisation des projets tendant à instituer une coopération en matière culturelle entre les États membres. Parmi ces projets figure celui qui prévoit l'octroi à des instituts hautement spécialisés, existants ou à créer, dans les États membres, d'une sorte de « reconnaissante d'utilité publique » européenne.

Ce projet, dont la réalisation représenterait un élément important d'une politique commune et exigerait un accord approprié entre les États membres, a été expressément mentionné, comme celui relatif à l'université européenne, dans la déclaration sur la politique culturelle, adoptée le 18 juillet 1961 à

Bonn par la conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui prévoit d'ailleurs la négociation d'une ou de plusieurs conventions.

La Commission espère que les conversations récemment engagées au sujet de l'institution d'une université européenne conduiront les gouvernements à constater à nouveau l'intérêt particulier de ce deuxième volet du programme contenu dans le rapport du Comité intérimaire. Pour sa part, la Commission entend contribuer, en liaison avec la Haute Autorité et la Commission d'Euratom et dans la mesure de ses moyens, à toute action permettant d'aboutir à un progrès en cette matière.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.

(17 février 1964)

1. La Commission d'Euratom a toujours manifesté un grand intérêt à la coordination de l'action des instituts ou organismes scientifiques spécialisés des pays membres, au développement et à la création d'instituts européens de recherche avancée, ainsi qu'à la reconnaissance d'une vocation européenne à des établissements existants ou à créer. Elle a participé, à cet effet, à l'élaboration du projet relatif aux instituts européens de recherche qui fait partie du rapport du Comité intérimaire pour l'université européenne.

2. La vocation européenne des instituts de recherche nucléaire dans la Communauté ainsi qu'une coordination de leurs activités se sont en partie réalisées grâce à la participation de ces organismes

à l'exécution du programme de recherche de l'Euratom. La Commission réitère le souhait de relier cette action de l'Euratom à une action plus large s'étendant à d'autres domaines.

3. La Commission estime que les propositions formulées par le Comité intérimaire au sujet des instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche sont encore valables. Elle souligne le lien entre ce problème et celui de l'université européenne, qui fait actuellement l'objet de négociations dans le cadre d'une conférence intergouvernementale.

Elle est prête à mettre à profit les expériences faites dans le domaine nucléaire pour participer à la réalisation des propositions du Comité intérimaire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 187 du 24 décembre 1963, p. 2988/63)

- 1/64 *Bergwerksgesellschaft Hibernia, Herne*
— Installation de chauffage à distance à Recklinghausen.
Avis formulé par la Haute Autorité le 14 février 1964.
- 2/64 *Mannesmann AG, Düsseldorf*
— Deux installations de coulée continue à Huckingen, dont l'une de caractère expérimental.
Avis formulé par la Haute Autorité le 14 février 1964.
- 3/64 *O.R.I. Martin, Brescia*
— Installation de coulée continue,
— aménagement de l'aciérie électrique.
Avis formulé par la Haute Autorité le 14 février 1964.
- 4/64 « ARBED » *Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Luxembourg*
— Aciérie à l'oxygène à Esch/Belval.
Avis formulé par la Haute Autorité le 14 février 1964.

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la
Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre du 20 février 1964 du président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 55, paragraphe 2 du traité, sur l'opportunité d'affecter des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à des aides financières destinées à faciliter les recherches techniques suivantes :

— une aide de 204.140 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux relatifs au développement et au perfectionnement du procédé de tir à froid destiné aux mines de houille,

— une aide de 495.107 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux sur les propriétés et possibilités d'utilisation des cendres provenant de chaudières à charbon,

— une aide totale de 1.825.000 unités de compte A.M.E. en faveur de trois programmes de travaux relatifs à la lutte contre les fumées rousses des convertisseurs.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 16 mars 1964.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 4-64, du 5 février 1964, de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Journal officiel des Communautés européennes n° 26 du 12 février 1964)

Page 439/64, colonne « États membres » du tableau, à la quatrième position tarifaire ex 73.15 A IV b :

au lieu de :

Rép. féd. d'Allemagne
France
Belgique

lire :

Rép. féd. d'Allemagne
Belgique
France

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère économique dans le royaume du Burundi et dans la République malgache

(64/123/CEE)

En date du 1^{er} février 1964 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, présentés par le royaume du Burundi et par la République malgache, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

1) Dans le royaume du Burundi :

Projet n° 12.12.015 : Établissement d'une 2^e plantation de théiers dans la région de Rwegura (n° d'attente B/BU/08/63) pour un montant en engagement provisoire de 71.000.000 de francs Burundi (équivalant à environ 1.420.000 unités de compte).

2) Dans la République malgache :

Projet n° 12.24.125 : Ponts provinciaux (n° d'attente F/MA/92/62) pour un montant en engagement provisoire de 680.000.000 de francs malgache (équivalant à environ 2.755.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social dans la république du Congo (Brazzaville)

(64/124/CEE)

En date du 7 février 1964, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement d'un projet de caractère social présenté par la république du Congo (Brazzaville) :

Projet n° 11.23.206 : Assainissement de Brazzaville (n° d'attente F/MC/42/62) pour un montant en engagement provisoire de 720.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 2.917.000 unités de compte).

**Avis d'appel d'offres n° 350 lancé par le Suriname pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(64/125/CEE)

Appel d'offres : 1/64

Convention : 181/N/SU/S

Projet : 11.41.102

Objet :

Construction du marché central de Paramaribo (Suriname) ainsi que des travaux supplémentaires y afférents comme la construction d'un marché temporaire, le battage de palplanches métalliques (100 m environ), la construction de routes et de parkings, la construction d'un entrepôt frigorifique.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux proprement dits. Les fournitures nécessaires à l'installation de l'entrepôt frigorifique feront l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

1.870.000 florins Suriname (S.f.) (équivalant à environ 991.000 US dollars).

Délai d'exécution :

18 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, sont à envoyer, sous pli recommandé, au «Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Directoraat Bouwwezen» à Paramaribo où elles doivent parvenir avant le 25 juin 1964 à 12 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à l'adresse, la date et l'heure indiquées ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu auprès de la «Stichting Planbureau Suriname», Gravenstraat 5, Paramaribo, contre paiement au caissier de la Stichting, ou contre virement au compte de la «Stichting Planbureau Suriname» auprès de la Surinaamse Bank à Paramaribo, de la somme mentionnée ci-dessous, en indiquant comme référence: «Bestek Centrale Markt Paramaribo».

Prix du dossier :

- a) Pour les dossiers retirés sur place : 100 florins Suriname
- b) Pour les dossiers à envoyer (envoi par avion, franco de port) : 125 florins Suriname

L'attention de l'acheteur éventuel est attiré sur le fait que les dossiers pourront être restitués à la «Stichting Planbureau Suriname», Gravenstraat 5, Paramaribo (Suriname) qui remboursera la somme de :

75 florins Suriname pour les dossiers cités sous a) et b) ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer — Kleine Waterstraat, Paramaribo (Suriname) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus oralement, ou sur demande écrite, au «Ministerie van Openbare Werken en Verkeer», Kleine Waterstraat, Para-

maribo (Suriname) jusqu'au 27 avril 1964 à 12 heures locales. A cette date, toutes les demandes de renseignements et les réponses y données seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information », que l'on pourra consulter à partir du 13 mai 1964 à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 351 lancé par la république de Haute-Volta pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(64/126/CEE)

Convention : 173/F/HV/S

Projet : 11.21.707

Objet :

Exécution de travaux pour l'alimentation en eau et l'assainissement de Ouagadougou, en trois lots.

Les travaux sont répartis comme suit :

Lot 1 : augmentation de la capacité d'exhaure et de traitement des eaux brutes ;

Lot 2 : amélioration de la distribution par la réalisation d'un réservoir de 3000 m³ et de ses raccordements au réseau existant ;

Lot 3 : aménagement du « marigot central ».

Chaque participant peut soumissionner pour un, deux ou l'ensemble des lots.

Estimation :

Lot 1 — 103.000.000 frs. C.F.A.

Lot 2 — 101.000.000 frs. C.F.A.

Lot 3 — 230.000.000 frs. C.F.A.

Total 434.000.000 frs. C.F.A. (équivalent à environ 1.750.000,— US dollars.)

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé, adressé à Monsieur le Directeur des travaux publics de Haute-Volta, boîte postale n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 mai 1964 à 9 heures (heure locale) à Ouagadougou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au B.C.E.O.M., 31, rue Marbeuf, Paris 8^e, au prix de 480,— FF payable par chèque barré à l'ordre du B.C.E.

O.M. ou par virement postal CCP 66-26-09 Paris ou par virement à la B.N.C.I., 133, Bd. St.-Germain, Paris 6^e, compte 112.88. Après réception du montant indiqué, les dossiers seront acheminés, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au service de l'hydraulique à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
2. à la direction des travaux publics de la république de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
3. à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. aux services d'information des communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade, 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29

Renseignements supplémentaires :

1. Service de l'Hydraulique, Tél. 21-42 à Ouagadougou (Haute-Volta) ;
2. B.C.E.O.M., 31, rue Marbeuf, Paris 8^e, Tél. BAL 96-65 ;
3. Degremont, France, 183, route de Saint-Cloud, Rueil (Seine), Tél. LON 66-50.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

1960 — 1961

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.